

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 65/SACL/BBQRC

Dossier suivi par :
Marine DURAND

Tél. : +33 562514094
scda@hautes-pyrenees.gouv.fr

Sous Commission Départementale d'Accessibilité

Réunion du jeudi 16 avril 2026

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.161-1, L.122-3 et L.122-5, les articles R.162-1 à R.165-21, R.122-5 à R.122-21, et les articles R.122-30, R.122-31 et R.122-35 ;

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.165-1, L.122-3, L.141-2, L.146-1 et L.145-1. du code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 01 juillet 2017) fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.162-8 à R.162-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 30 juin 2017) relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 065 257 26 0 0001

N° urbanisme : PC 065 257 26 0 0003

Commune : LANNE

Demandeur : CENTRE HOSPITALIER TARBES-LOURDES représenté(e) par M DUBLE Christian

Adresse du demandeur : boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny 65000 TARBES

Nom établissement : CENTRE HOSPITALIER TARBES-LOURDES

Adresse des travaux : RD 216 / rue de las Carreres 65380 LANNE

Type : U Etablissements de soins / Catégorie ERP : 1

Nature des travaux :

Construction neuve.

Le projet porte sur la construction d'un nouvel hôpital sur la commune de Lanne issu du regroupement des activités de médecine, chirurgie et obstétrique des centres hospitaliers de Tarbes et de Lourdes.

Le projet se décomposera en deux grands ensembles bâtis :

- Le bâtiment Hôpital (B01) qui regroupe l'ensemble des activités accessibles au public ainsi qu'une hélistation en toiture terrasse, intégrant :

- le grand hôpital Tarbes-Lourdes en R-1 à R+7
- un parking en R-1 partiel

- Le bâtiment Silo/administratif-CESU (B02) réservé au personnel, situé en vis-à-vis de la façade nord du bâtiment B01, intégrant:

- un parking silo en R+3 (non accessible, mais sous réglementation PS);
- les locaux administratifs et CESU (centre de formation) implantés au-dessus du parking silo (soumis au Code du Travail)

Les 2 bâtiments sont reliés par 2 intercommunications non accessibles au public.

Descriptif des activités accessibles au public du Bâtiment Hôpital par niveau :

- R-1 : Service mortuaire ; Parking ambulances ; Parking public ; Hall d'accès ascenseurs pour rejoindre le hall

- RDC : Hall d'entrée principal et admissions ; Dialyse ; Plateau ambulatoire de consultations.

- R+1 : Hall ; Sas ambulances ; Urgences ; Imagerie ; Médecine nucléaire ; HDJ Médical et HDJ de Spécialité ; Plateau ambulatoire de consultations.

- R+2 : Bloc opératoire ; Endoscopie ; Unité d'Anesthésie et de Chirurgie Ambulatoire (UACA); Réanimation – Unité de Surveillance Continue (USC) ; Unité de Soins Intensifs de Cardiologie (USIC) ; Unité de Soins Intensifs Neuro-Vasculaires (USINV) ; Hospitalisation de médecine.

- R+3 : Hospitalisation de chirurgie ; Plateau de rééducation ; Hospitalisation de pédiatrie, obstétrique, service de néonatalogie ; Hôpital de jour de pédiatrie.

- R+4 : Hospitalisation de médecine spécialités.

- R+5 (Tranche optionnelle D) : Hospitalisation de médecine polyvalente.

- R+6 : Restaurant du personnel

Les locaux réservés au personnel sont constitués de locaux logistiques (RDC, R+1, R+2, R+3, R+4, R+5=> tranche optionnelle D), techniques (R-1, RDC, R+6), tertiaires (R-1, RDC, R+1, R+2, R+3=>tranche optionnelle C, R+4, R+5=> tranche optionnelle D), chambres de garde (R+4=> tranche optionnelle C), stérilisation (R+3), EFS (R+2), laboratoires (R+2), garage SAMU SMUR (R+1), vestiaires (RDC) et pôles logistique et énergie (R-1), hélistation (R+7)

Le bâtiment Silo comportera le parking du personnel sur les niveaux RDC à R+2

Le projet prévoit la création de différents parkings :

- parking sud : 97 places dont 6 PMR
- parking Urgences : 32 places dont 1 PMR
- parking UACA : 50 places dont 1 PMR
- parking dialyse : 36 places dont 1 PMR
- parking dépose minute sur parvis : 3 places dont 2 PMR

Le parking silo réservé au personnel comportera 660 places dont 16 PMR.

8 ascenseurs conformes à la norme NF EN 81-70 sont prévus pour le public dans le bâtiment hôpital :

- 6 appareils situés dans la zone centrale de l'hôpital qui desserviront librement les niveaux 0 à R+5, les niveaux R-1 et R+6 (restaurant du personnel) ne seront accessibles qu'accompagné par le personnel
- 2 appareils qui desserviront les niveaux R-1 (parking public) à R+1.

Sur un total de 364 chambres, 26 seront adaptées PMR.

Les chambres accessibles aux personnes à mobilité réduite seront réparties par niveau et service.

- A minima 2 chambres adaptées pour 50 chambres +1 par fraction de 50 chambres.
- Le projet prévoit au moins 1 chambre accessible PMR par sous-unité de 15 lits

Demande de dérogation : non

Membres permanents de la commission présents :

M. LUQUET ALAIN, Maire de Lanne ;
MME CONTRERAS HOARAU VIRGINIE, Représentante de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
M. ASFAUX JACQUES, Représentant d'association de personnes handicapées ;
MME BENICOURT SYLVIE, Représentante d'association de personnes handicapées ;
M. BOUSQUET SÉBASTIEN, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
M. ANDREO JEAN-MARC, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
M. PERIGAUD FRÉDÉRIC, Représentant de la CCI
MME PELANNE NATHALIE, Présidente de la Commission ;
M. LESCURE PASCAL, Représentant du Directeur Départemental des Territoires ;
MME DURAND MARINE, Représentante du Directeur Départemental des Territoires.

Absents excusés :

M. SADAUNE HERVÉ, Représentant d'association de personnes handicapées ;
M. FONTS GILLES, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public ;

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS

Concernant le cheminement extérieur

L'accessibilité du cheminement extérieur n'est pas complètement précisée dans le dossier.
Le cheminement devra être conforme aux dispositions suivantes :

- pas de trous ni de fentes dans le sol d'une largeur ou d'un diamètre supérieur à 2 cm (par ex : grilles de caniveaux) :

ERP/Arrêté du 20 Avril
2017/Art.2-Cheminements
extérieurs/II.3-Sécurité d'usage :
sols, obstacles, éclairage

Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement ont une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.

- bandes de guidage conformes à la norme NF P 98-352 :

ERP/Arrêté du 20 Avril
2017/Art.2-Cheminements

Dès lors que des bandes de guidage sont installées, elles respectent les dispositions décrites en annexe 6. Les spécifications de la norme NF P 98-352

Une bande de guidage tactile au sol présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de nervures en relief positif détectables à la canne blanche et permettant le guidage ;
- elle présente une largeur permettant sa détectabilité et son repérage ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non-glissante ;
- elle est non-déformable ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes à mobilité réduite.

- éventuels obstacles repérables et détectables conformément aux dispositions suivantes :

ERP/Arrêté du 20 Avril
2017/Art.2-Cheminements
extérieurs/II.3-Sécurité d'usage :
sols, obstacles, éclairage

Un cheminement accessible est libre de tout obstacle. Afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement accessible doivent répondre aux exigences suivantes :

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol est prévu ;

- s'ils sont implantés sur le cheminement accessible quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, un dispositif de détection permettant de prévenir du danger de choc est prévu. Ce dispositif de détection est situé dans la zone de balayage d'une canne blanche, est contrasté par rapport à son environnement immédiat, présente des angles arrondis et ne présente pas d'arête vive. Les caractéristiques techniques de ce dispositif sont décrites en annexe 4.

- pas de bornes ou de poteaux inférieurs à 50 cm de hauteur ;

- éventuels bornes et poteaux contrastés et conformes aux caractéristiques suivantes :

ERP/Arrêté du 20 Avril
2017/Art.2-Cheminements
extérieurs/II.3-Sécurité d'usage :
sols, obstacles, éclairage

Afin de pouvoir être repérés et détectés par les personnes aveugles ou mal-voyantes, le mobilier, les bornes et poteaux respectent les dispositions de l'annexe 5.

ERP/Arrêté du 20 Avril
2017/Art.2-Cheminements
extérieurs/II.3-Sécurité d'usage :
sols, obstacles, éclairage

Annexe 5 - DÉTECTION DES MOBILIERS, BORNES ET POTEAUX

Les dimensions des mobiliers, bornes et poteaux sont déterminées conformément au schéma ci-dessous et compte tenu des précisions suivantes :

- hauteur minimale de 50 centimètres ;
- dimensions minimales de volumétrie ;
- la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente ;
- si la borne ou le poteau à une hauteur de 0,50 m, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0,28 mètre ;
- la hauteur du poteau est de 1,10 mètre au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 mètre.

Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 0,50 m, la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente. Des resserrements ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur. Pour les bornes et poteaux comportant un resserrement ou un évidement, un contraste visuel est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 0,10 m, afin de veiller à la sécurité des déplacements des personnes aveugles ou malvoyantes.

Vous pouvez consulter l'image à l'adresse suivante :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000034485459

- mise en sécurité des escaliers extérieurs : dimension des marches, revêtement d'éveil à la vigilance en haut des marches, nez de marches antidérapants et contrastés, première et dernière contremarches contrastées, mains courantes qui se prolongent horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales :

ERP/Arrêté du 20 Avril
2017/Art.2-Cheminements
extérieurs/II.3-Sécurité d'usage :
escaliers
ERP/Arrêté du 20 Avril
2017/Art.7.1-Escaliers/I. généralités;
II. Dimensions

Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus répond aux exigences applicables aux escaliers visées à l'article 7-1, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.

1° Caractéristiques dimensionnelles :

La largeur minimale entre mains courantes est de 1,20 m.

Les marches répondent aux exigences suivantes :

- leur hauteur est inférieure ou égale à 16 cm ;
- la largeur du giron est supérieure ou égale à 28 cm.

ERP/Arrêté du 20 Avril
2017/Art.7.1-Escaliers/II.2 Sécurité;
II.3 Atteinte

2° Sécurité d'usage :

En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

Cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier lorsque les dimensions ou la configuration de celui-ci ne permettent pas une installation efficace du dispositif à 0,50 m.

La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- être non glissants ;
- ne pas présenter de débord excédant une dizaine de millimètres par rapport à la contremarche.

3° Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté. Dans les escaliers à fût central de diamètre inférieur ou égal à 0,40 m, une seule main courante est exigée et celle-ci est installée sur le mur extérieur.

Toute main courante répond aux exigences suivantes :

- elle est située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps. Lorsque le garde-corps a une hauteur supérieure à 1 m, il est muni d'une main courante située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m ;

- se prolonger horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales. Dans les escaliers à fût central, cette disposition ne s'applique pas à la main courante côté fût si celle-ci présente un relief tactile permettant à une personne présentant une déficience visuelle de détecter la présence d'un palier ;

- être continue, rigide et facilement préhensible y compris sur chaque palier intermédiaire. Dans les escaliers à fût central, une discontinuité de la main courante est autorisée côté mur dès lors qu'elle permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m ;

- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

- mise en place de signalisations conformes aux dispositions suivantes pour le repérage des entrées de l'établissement :

ERP/Arrêté du 20 Avril
2017/Art.2-Cheminements
extérieurs/II.1-Repérages et guidage

Une signalisation adaptée est mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur.

Les éléments de signalisation répondent aux exigences définies à l'annexe 3

Concernant l'arrêt de bus

Le dossier ne précise pas complètement l'accessibilité de l'arrêt de bus.

L'arrêt de bus devra être conforme aux caractéristiques suivantes :

Voirie/Arrêté/Art.1./12-Emplacements
d'arrêt de véhicule de transport
collectif

L'emplacement d'arrêt, jusqu'à la bordure, est situé à une hauteur adaptée aux matériels roulants qui circulent sur la ligne de transport. Au moins un cheminement donnant accès à l'aire d'attente des voyageurs est totalement dégagé d'obstacle depuis le trottoir.

Une largeur minimale de passage de 0,90 mètre, libre de tout obstacle, est disponible entre le nez de bordure de l'emplacement d'arrêt et le retour d'un abri pour voyageur éventuel. Si le cheminement pour piétons n'est pas accessible du côté du cadre bâti, cette largeur est au minimum de 1,40 mètre. Une aire de rotation de 1,50 mètre de diamètre permet la manœuvre d'un fauteuil roulant qui utilise le dispositif d'aide à l'embarquement ou au débarquement du véhicule.

Les lignes de transport et leur destination sont indiquées à chaque emplacement d'arrêt desservi par celles-ci.

Le nom, la lettre ou le numéro identifiant éventuellement la ligne est indiqué en caractères de 12 centimètres de hauteur au minimum et de couleur contrastée par rapport au fond, tel que précisé en annexe 1 du présent arrêté. Le nom du point d'arrêt peut être lu perpendiculairement à l'axe de la chaussée. Il doit commencer par une lettre majuscule suivie de minuscules et comporter des caractères d'au moins 8 centimètres de hauteur contrastés par rapport au fond, tel que défini en annexe 1 du présent arrêté.

Dans le cas d'un emplacement d'arrêt de transport guidé surélevé à plus de 26 centimètres de hauteur par rapport à la chaussée, une bande d'éveil de vigilance conforme aux normes en vigueur est implantée sur toute la longueur de l'arrêt.

Concernant les douches des chambres PMR

Le dossier n'indique pas la présence de sièges dans les douches des chambres PMR.

Prévoir dans chacune des douches concernées l'installation d'un siège qui soit situé latéralement à un espace d'usage libre de 1,30 m x 0,80 m :

ERP/Arrêté du 20 Avril
2017/Art.17-Etablissements
d'hébergements/ Chambres adaptées

Le cabinet de toilette intégré à la chambre ou au local à sommeil ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif situées à l'étage comporte :

une douche adaptée sans ressaut de plus de 2 cm équipée :

- de barres d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant ;
- d'un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;
- d'un espace d'usage tel que défini à l'annexe 2, placé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir ;

Concernant l'accès aux patios et le mobilier extérieur (tables)

L'accès aux patios n'est pas complètement précisé dans le dossier.

Prévoir un accès horizontal et sans ressaut ou avec ressaut conforme (2cm maximum ou 4cm maximum avec chanfrein à 33%) :

ERP/Arrêté du 20 Avril
2017/Art.6-Circulations intérieures
horizontales

I. - Usages attendus :

Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

II. - Caractéristiques minimales :

Les circulations intérieures horizontales répondent aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 2

ERP/Arrêté du 20 Avril
2017/Art.2-Cheminements
extérieurs/II.2-Caractéristiques
dimensionnelles : profil en long

Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut.

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

L'accessibilité des tables extérieures n'est pas précisé dans le dossier.

Prévoir des tables aux dimensions permettant leur utilisation par une personne en fauteuil roulant : hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant :

ERP/Arrêté du 20 Avril 2017/Art.11-IOP,
équipements et commandes/II.2) Atteinte
& usage

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».

Concernant la boutique kiosque du rez-de-chaussée

L'accessibilité du comptoir et de la caisse n'est pas précisée dans le dossier.

Prévoir que le comptoir où se prennent les consommations et que le comptoir d'encaissement de la boutique comprennent une partie abaissée adaptée pour une personne en fauteuil roulant : 0,80 m de hauteur maximum, vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de large et 0,70 m de hauteur pour permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant :

ERP/Arrêté du 20 Avril
2017/Art.19-Caisses de paiement

Lorsqu'il n'existe qu'une seule caisse de paiement, celle-ci est accessible aux personnes handicapées.

ERP/Arrêté du 20 Avril 2017/Art.11-IOP,
équipements et commandes/II.2) Atteinte
& usage

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».

Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier présente les caractéristiques suivantes :

b) Hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier

Concernant les tables d'examen des salles et bureaux de consultation

L'accessibilité des tables de soins n'est pas précisée dans le dossier.

Afin d'être utilisables en autonomie par une personne en fauteuil roulant, ces tables doivent être munies d'une commande de réglage en hauteur.

La hauteur devra être comprise entre 0,45 et 0,50 m afin de permettre le transfert en autonomie depuis un fauteuil roulant.

Un espace d'usage de 0,80m sur 1,30m doit être prévu à côté :

ERP/Arrêté du 20 Avril 2017/Art.11-IOP, I. - Usages attendus :
équipements et commandes/I. Usages attendus

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, détectés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

ERP/Arrêté du 20 Avril 2017/Art.11-IOP, équipements et commandes/II.2) Atteinte & usage

Un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 est nécessaire au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service situé à chaque étage accessible aux personnes en fauteuil roulant.

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».

Concernant les vestiaires patients au rez-de-chaussée ainsi que le déshabilleur PMR au R+1 (service médecine nucléaire)

Le dossier ne précise pas s'il est prévu d'installer des sièges dans les vestiaires/déshabilleurs.

Prévoir dans chaque vestiaire un équipement permettant de s'asseoir ainsi qu'une barre de relevage :

ERP/Arrêté du 20 Avril 2017/Art.18-Douches et cabines/ caractéristiques minimales

2° Atteinte et usage

Les cabines ou espaces à usage individuel adaptés comportent :

- un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2;

- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ».

Concernant les salles d'attente et notamment au rez-de-chaussée (service hémodialyse) et au R+1 (attente froide médecine nucléaire)

Prévoir que les espaces réservés aux personnes en fauteuil dans les salles d'attente ne réduisent pas la largeur des circulations en-dessous de 1,20 m de large :

ERP/Arrêté du 20 Avril 2017/Art.2-Cheminements extérieurs/II.2-Caractéristiques dimensionnelles : profil en travers

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.

Veiller à ce que cet espace réservé qui correspond à un espace rectangulaire libre de 0,80 m x 1,30 m, ne soit pas encombré d'objets divers ou de meubles type porte-parapluie, lampadaire, table basse, etc :

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant dans les établissements et installations recevant du public assis répondent aux dispositions suivantes :

1° Nombre :

Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus. Au-delà de 1 000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal.

2° Répartition :

Lorsque plusieurs places s'imposent et que la nature des prestations offertes par l'établissement présente des différences importantes selon l'endroit où le public est admis, les places adaptées sont réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.

3° Caractéristiques dimensionnelles :

Chaque emplacement accessible correspond à un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

Concernant les salle de famille et salle de groupe au R+1 (HDJ de spécialité), les salons des familles (hospitalisation obstétrique et néonatalogie) et la salle d'éducation parentale (hospitalisation obstétrique) au R+3

Le dossier ne précise pas l'accessibilité des équipements : tables, éviers, plans de travail.

Prévoir des tables aux dimensions permettant leur utilisation par une personne en fauteuil roulant : hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant ;

Prévoir que les éviers et plans de travail soient accessibles aux personnes en fauteuil roulant : 0,80 m de haut maximum avec un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de large et 0,70 m de hauteur pour permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant :

ERP/Arrêté du 20 Avril 2017/Art.11-IOP, équipements et commandes/II.2) Atteinte & usage

Un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 est nécessaire au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service situé à chaque étage accessible aux personnes en fauteuil roulant.

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».

Concernant l'ensemble des sanitaires

Le repérage des équipements n'est pas détaillé dans le dossier.

Prévoir un contraste de couleurs des équipements et commandes (interrupteurs, cuvette, porte-savon, etc) avec les sols, murs et plafonds :

ERP/Arrêté du 20 Avril 2017/Art.11-IOP, équipements et commandes/II.1) Repérage

Les équipements et le mobilier sont repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.
Les dispositifs de commande sont repérables par un contraste visuel et tactile.

Concernant les portes

Le dossier ne précise pas si un contraste de couleur des portes est prévu.

Prévoir un contraste de couleurs des portes ou de leur encadrement avec les sols, murs et plafonds et un contraste de couleurs des poignées avec les portes ;

Prévoir également une vitrophanie sur les éventuelles parties vitrées pour les personnes malvoyantes (à une hauteur de 1,10 m et 1,60 m) :

ERP/Arrêté du 20 Avril
2017/Art.10-Portiques, portes,
sas/II.2) Atteinte; II.3) Repérage

3° Sécurité d'usage :

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manoeuvre présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Concernant l'achèvement des travaux

Le dossier ne précise pas si le registre public d'accessibilité sera réalisé.

Prévoir de mettre en place le registre public d'accessibilité de votre établissement (article R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 19 avril 2017).

Ce document obligatoire, établi par l'exploitant de l'établissement, précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Ce registre est consultable par le public soit sur place à l'accueil de l'établissement, soit mis en ligne sur un site internet.

Votre registre doit notamment contenir les éléments suivants :

- Une **information complète sur les prestations** fournies dans l'établissement ;
- la **notice d'accessibilité** prévue à l'article D. 122-12 (anciennement D. 111-19-18) ;
- le **document d'aide à l'accueil des personnes handicapées** à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction (téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/bien%20accueillir%20MAJ%202025_VF_0.pdf;
=> Le personnel d'accueil devra être en capacité d'informer les usagers des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement.
- les **modalités de maintenance des équipements d'accessibilité** tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques.
- une **attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.**

RECOMMANDATIONS

Concernant l'achèvement des travaux

Renseigner le niveau d'accessibilité de votre établissement sur le site internet gouvernemental Acceslibre.

Afin de faciliter les déplacements des personnes en situation de handicap, renseigner les données concernant l'accessibilité de votre établissement sur la plateforme publique collaborative de l'accessibilité des établissements recevant du public à l'adresse suivante : <https://acceslibre.beta.gouv.fr>.

Ces données peuvent être affichées simplement et rapidement sur un site internet grâce à un widget. Des données sont également accessibles via API ou sur data.gouv.fr si vous voulez avoir accès directement à tout ou partie des données.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

À TARBES, le jeudi 16 avril 2026
Pour le Préfet
La Présidente de la Commission

Mme Nathalie PEILANNE

